



**SOUTIEN A LA CREATION AUDIOVISUELLE
ŒUVRES DE FICTION, ANIMATION, DOCUMENTAIRE
DE NARRATION SPECIFIQUE
FAISANT APPEL A DES TECHNOLOGIES INNOVANTES :
REALITE VIRTUELLE, REALITE AUGMENTEE ET ŒUVRES TRANSMEDIA (XR).**

Contenu

▣ Objectifs.....	1
▣ Œuvres éligibles.....	2
▣ Bénéficiaires	2
▣ Sélection	2
OEUVRES DE NARRATION SPECIFIQUE FAISANT APPEL A DES TECHNOLOGIES INNOVANTES : REALITE VIRTUELLE, REALITE AUGMENTEE,...ET ŒUVRES TRANSMEDIA	4
DEVELOPPEMENT D'ŒUVRES DE NARRATION SPECIFIQUE ET ŒUVRES TRANSMEDIA – ELIGIBILITE ET MONTANTS	4
PILOTE OU MAQUETTE D'ŒUVRES DE NARRATION SPECIFIQUE ET ŒUVRES TRANSMEDIA – ELIGIBILITE ET MONTANTS	5
PRODUCTION D'ŒUVRES DE NARRATION SPECIFIQUE ET ŒUVRES TRANSMEDIA – ELIGIBILITE ET MONTANTS	5
DIFFUSION D'ŒUVRES DE NARRATION SPECIFIQUE ET ŒUVRES TRANSMEDIA – ELIGIBILITE ET MONTANTS..	6
ANNEXE : PRECISIONS SUR L'ELIGIBILITE	7
ANNEXE : MODALITES DES DEMANDES D'AIDE	10
ANNEXE : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES	12
Chiffrage.....	12
Modalités de versement	12
ANNEXE : DEFINITION DES DEPENSES ELIGIBLES	16
ANNEXE : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE APRES OCTROI DE L'AIDE	16
CADRE JURIDIQUE ET REFERENCES	17

▣ Objectifs

1. Accompagner les auteurs et autrices et soutenir l'émergence des talents sur le territoire régional ;
2. Participer au développement de la création audiovisuelle de qualité, au renouvellement de la diversité culturelle et aux échanges internationaux, notamment dans le cadre de l'Eurorégion Pyrénées-

- Méditerranée ;
3. Renforcer la structuration de la filière audiovisuelle régionale, élargir les opportunités de formation et d'emploi pour les techniciens et comédiens d'Occitanie et renforcer la création de propriétés intellectuelles des entreprises de production de la région ;
 4. Contribuer au développement local par l'accueil de tournages en région et valoriser le patrimoine culturel et naturel de la région, notamment dans le cadre du plan montagne de la Région Occitanie.

■ Œuvres éligibles

Les œuvres éligibles à ce dispositif sont :

- les œuvres de court-métrage telles que définies par le Code du cinéma et de l'image animée ;
- les œuvres de long-métrage cinéma telles que définies par le Code du cinéma et de l'image animée. Le projet doit répondre aux critères de l'agrément du CNC ;
- les œuvres audiovisuelles destinées à une diffusion sur la télévision ou sur internet (web-diffuseur). Le projet doit répondre aux critères des aides automatiques ou sélectives à la production du CNC (Fonds de Soutien à l'Audiovisuel) et doit rechercher l'engagement d'un diffuseur (chaîne de télévision) ou d'un web-diffuseur (agrément du CSA pour le web-diffuseur) ;
- **les œuvres de narration spécifique faisant appel à des technologies innovantes (réalité virtuelle, réalité augmentée, expériences immersives,...) destinées à être visionnées sur supports numériques tels que tablettes, téléphones mobiles, dispositifs de réalité virtuelle ou augmentée,...et les œuvres transmédia : œuvres destinées à une exploitation à la fois en salles de spectacles cinématographiques ou sur un service de télévision et à une exploitation spécifique sur des services ou sous forme de services mis à disposition du public par tout terminal, fixe ou mobile et permettant l'accès à l'internet et formant un univers narratif global et cohérent.**

Le projet peut être un projet d'animation, documentaire ou de fiction ; unitaire ou série ; linéaire ou interactif. Seules les œuvres de création sont éligibles. Les œuvres non éligibles sont listées en annexe.

■ Bénéficiaires

Les projets doivent être présentés par la production déléguée ou la coproduction déléguée, c'est-à-dire l'entreprise de production prenant l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation de l'œuvre présentée. Cf. en annexe précisions sur les bénéficiaires.

■ Sélection

Une charte définit les modalités de constitution et de fonctionnement des comités de lecture, également appelés comités conseils. La composition des comités de lecture est accessible sur le site de la Région ou communicable à la demande. Les projets sont appréciés selon les critères suivants :

- la qualité artistique, l'originalité et la contribution de l'œuvre à la diversité de la création ;
- la faisabilité technique et financière du projet ;
- la contribution de l'œuvre à l'émergence de talents de la création, notamment au niveau régional, et au renforcement des compétences techniques et artistiques sur le territoire régional ;
- le rayonnement culturel et l'intérêt patrimonial de l'œuvre.

Les comités de lecture peuvent donner trois types d'avis :

- Avis favorable ;
- Avis réservé avec demande de modification du dossier (réécriture du scénario, transmission d'œuvres précédentes du réalisateur ou de la réalisatrice, précision du casting, modification des modalités de production, révision du devis ou du plan de financement, ...) ou avec proposition de réorientation vers un autre type d'aide (développement ou production) ;
- Avis défavorable. Les projets peuvent être redéposés ultérieurement une seconde et dernière fois, sous condition d'un nouvel élément significatif (confirmation d'un financement, accord d'une contribution artistique,...).

Après avis des comités de lecture les projets retenus sont présentés à la commission culture du conseil régional puis soumis au vote de l'assemblée délibérante sous réserve que l'entreprise de production puisse présenter, sous format numérique, au moins trois mois avant la date de présentation au vote des élus régionaux :

- une copie du ou des contrats d'auteur(e) si seule une option figurait dans le dossier de demande lors du dépôt auprès de la Région ;
- des financements confirmés et significatifs, qui ne figuraient pas dans le dossier de demande lors du dépôt auprès de la Région ;
- un devis mis à jour, précisant dans une colonne séparée les dépenses éligibles prévues ;
- pour les aides à la réécriture ou au développement prévues dans le cadre d'un atelier d'écriture ou de développement, d'un forum de coproduction ou d'une résidence d'écriture, les attestations d'inscription aux ateliers ou résidence ;
- au titre de l'éco-conditionnalité, les attestations de régularité fiscale et sociale de nature à démontrer que l'entreprise de production est à jour de ses obligations en la matière (téléchargeables sur le site des impôts et sur le site de l'URSSAF) ;
- la liasse fiscale du dernier exercice clôturé (bilan et compte de résultat).

L'entreprise de production dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date de l'avis favorable pour présenter ces éléments. A défaut, ou si les éléments communiqués sont jugés comme étant insuffisants pour établir un chiffrage ou pour garantir la réalisation du projet telle que prévue, la demande sera considérée comme abandonnée.

Les délibérations tenues par les comités de lecture sont strictement confidentielles. Dans l'intérêt du bon déroulement du projet, l'avis du comité (favorable, défavorable ou réservé) peut être communiqué aux intéressés sur demande, et ce, dès le surlendemain de la réunion du comité. Toutefois, la décision étant prise par la Commission Permanente de la Région Occitanie, la réponse officielle ne peut être communiquée aux intéressés qu'après le vote de la Commission Permanente.

Un calendrier de dépôt des demandes et de réunion des comités de lecture est accessible sur le site de la Région ou adressable à la demande. Les projets adressés en dehors des périodes indiquées ne seront pas instruits. La Région se réserve le droit de modifier ce calendrier à tout moment, afin de tenir compte du nombre et de l'urgence des projets, de la disponibilité des membres des comités-conseils, et des budgets disponibles.

Dans le cadre des appels à projets de la Région Occitanie (Eurorégion notamment), l'assemblée délibérante peut déroger à certains critères d'éligibilité afin de faciliter la coopération internationale.

Afin de permettre un examen le plus complet possible de chaque demande reçue par les comités-conseils, si le nombre de projets examinés par un comité-conseil est trop élevé, un classement sera donné aux projets selon l'importance des dépenses éligibles par rapport au budget total (par rapport à la part française en cas de coproduction internationale). En fonction du nombre de dépôts reçus, ce classement peut conduire au rejet de l'instruction d'une demande. La demande ne sera pas automatiquement reportée mais, si le projet est toujours d'actualité, la demande pourra être déposée à nouveau pour examen lors d'une session suivante.

OEUVRES DE NARRATION SPECIFIQUE FAISANT APPEL A DES TECHNOLOGIES INNOVANTES : REALITE VIRTUELLE, REALITE AUGMENTEE,...ET ŒUVRES TRANSMEDIA

DEVELOPPEMENT D'ŒUVRES DE NARRATION SPECIFIQUE ET ŒUVRES TRANSMEDIA – ELIGIBILITE ET MONTANTS

Travaux de réécriture et travaux de développement (recherche d'archives, recherches graphiques, repérages, recherche de techniciens et artistes, essais de prise de vue, de montage, de composition sonore, tournage conservatoire) afin de préparer la production du projet. Recherche de financements complémentaires en vue de la mise en production (diffuseurs, coproducteurs, aides nationales ou européennes,...).

Le traitement ou le scénario doit être destiné à une œuvre de narration spécifique faisant appel à des technologies innovantes ou à une œuvre transmédia, écrite par un ou deux auteur(e)s.

Cette aide s'adresse aux projets qui remplissent au moins deux conditions parmi les trois suivantes :

1. L'auteur ou l'autrice principale peut attester d'un parcours professionnel en lien avec l'Occitanie (cf. annexe ci-après) ;
2. L'œuvre est :
 - Une œuvre documentaire qui présente un lien culturel évident avec la région Occitanie (caractéristiques culturelles, historiques, sociales, spécificités géographiques ou économiques du territoire) et dont le projet fait appel à un ou des prestataires établis en Occitanie proposant un savoir-faire ou des techniques spécifiques ;
 - Une œuvre d'animation destinée à être réalisée au moins au moins en partie en Occitanie (20 points au minimum sur le barème de 100 points précisé en annexe) et dont le projet fait appel à un ou des prestataires établis en Occitanie proposant un savoir-faire ou des techniques spécifiques ;
 - Une œuvre de fiction destinée à être tournée au moins à 40% en Occitanie et dont le projet fait appel à un ou des prestataires établis en Occitanie proposant un savoir-faire ou des techniques spécifiques ;
3. L'entreprise de production déléguée est établie en Occitanie (cf. annexe ci-après) ;

Une attention particulière sera donnée aux projets portés par des auteurs ou autrices ou entreprises de production qui présentent en parallèle leur candidature à une résidence d'écriture, à un atelier de développement, à un forum de coproduction ou à une formation afin de travailler le projet présenté, quel que soit le lieu de l'atelier ou de la formation (atelier d'écriture ou atelier de développement du type Eurodoc, EAVE,...), en France ou en Europe.

Au moins un quart du montant de l'aide au développement devra être consacré à la rémunération du ou des auteur(s) ou autrice(s) et l'ensemble des travaux de développement doit donner lieu à des dépenses éligibles d'au moins 125% du montant de l'aide sollicitée ou octroyée.

DEVELOPPEMENT ŒUVRE DE NARRATION SPECIFIQUE ET ŒUVRE TRANSMEDIA (montants maximum, à titre indicatif)	Un auteur(e) Hors résidence d'écriture ou atelier de développement	Deux auteur(e)s Hors résidence d'écriture ou atelier de développement	Un auteur(e) en résidence d'écriture	Deux auteur(e)s en résidence d'écriture	Producteur ou productrice en atelier de développement
Documentaire	7 000	10 000	10 000	12 000	12 000
Animation	7 000	10 000	10 000	12 000	12 000
Fiction	7 000	10 000	10 000	12 000	12 000

PILOTE OU MAQUETTE D'ŒUVRES DE NARRATION SPECIFIQUE ET ŒUVRES TRANSMEDIA – ELIGIBILITE ET MONTANTS

Fabrication d'un pilote (épisode 0 d'une série) pour les projets de série d'une œuvre de narration spécifique faisant appel à des technologies innovantes ou d'une maquette d'une œuvre de narration spécifique faisant appel à des technologies innovantes ou d'une œuvre transmédia.

Cette aide s'adresse aux projets qui remplissent au moins deux conditions parmi les trois suivantes :

1. L'auteur ou l'autrice principale est principalement domicilié(e) en Occitanie ;
2. L'œuvre est :
 - Une œuvre documentaire qui présente un lien culturel évident avec la région Occitanie (caractéristiques culturelles, historiques, sociales, spécificités géographiques ou économiques du territoire) et dont le projet fait appel à un ou des prestataires établis en Occitanie proposant un savoir-faire ou des techniques spécifiques ;
 - Une œuvre d'animation destinée à être réalisée au moins au moins en partie en Occitanie (40 points au minimum sur le barème de 100 points précisé en annexe) et dont le projet fait appel à un ou des prestataires établis en Occitanie proposant un savoir-faire ou des techniques spécifiques ;
 - Une œuvre de fiction destinée à être tournée au moins à 80% en Occitanie et dont le projet fait appel à un ou des prestataires établis en Occitanie proposant un savoir-faire ou des techniques spécifiques ;
3. L'entreprise de production déléguée est établie en Occitanie (cf. annexe ci-après) ;

L'ensemble des travaux de pilote ou maquette doit donner lieu à des dépenses éligibles d'au moins 150% du montant de l'aide sollicitée ou octroyée.

PILOTE OU MAQUETTE ŒUVRES DE NARRATION SPECIFIQUE ET ŒUVRES TRANSMEDIA	Montant minimum, à titre indicatif	Montant Maximum, à titre indicatif
Documentaire (uniquement pour les séries)	10 000	15 000
Animation (maquette pour les unitaires, pilote pour les séries)	10 000	23 000
Fiction (uniquement pour les séries)	10 000	23 000

PRODUCTION D'ŒUVRES DE NARRATION SPECIFIQUE ET ŒUVRES TRANSMEDIA – ELIGIBILITE ET MONTANTS

Cette aide s'adresse aux projets qui remplissent au moins deux conditions parmi les quatre suivantes :

1. Le réalisateur ou la réalisatrice est principalement domicilié(e) en Occitanie ;
2. L'œuvre est :
 - Une œuvre documentaire qui présente un lien culturel évident avec la région Occitanie (caractéristiques culturelles, historiques, sociales, spécificités géographiques ou économiques du territoire) ;
 - Une œuvre d'animation à réaliser au moins au moins en partie en Occitanie (20 points au minimum sur le barème de 100 points précisé en annexe) ;
 - Une œuvre de fiction à tourner au moins à 40% en Occitanie ;
3. Le projet a un recours significatif à des compétences artistiques et techniques établies en Occitanie. Il sera principalement tenu compte des trois premiers postes du devis-type (Droits artistiques, Personnel, Interprétation) ainsi qu'au recours à des prestataires établis en Occitanie proposant un savoir-faire ou des techniques spécifiques lors du dépôt de la demande (devis prévisionnel) puis lors de la demande de versement de l'aide (coût définitif du projet).
4. L'entreprise de production déléguée est établie en Occitanie.

Un premier financement en numéraire, d'un montant minimum de 2 000 €, doit être confirmé au moment du dépôt de la demande (sur la part française du plan de financement en cas de coproduction internationale).

Sont admis pour la constitution de ce financement minimum :

- Les aides en phase d'écriture, de réécriture, de développement ou de production, de la part d'une collectivité territoriale, du CNC, d'une fondation, d'un organisme de gestion collective (OGC), d'un organisme européen ou transnational ;
- Les apports d'un diffuseur, d'un web-diffuseur ou d'un distributeur ;
- Les apports sous forme de financement participatif pour les projets de documentaire uniquement.

Ne sont pas pris en compte les apports en fonds propres des entreprises de production, les apports sous forme de crédits d'impôts, sous forme d'industrie, de prestations, de participations ou de mises à disposition.

L'ensemble des travaux de production doit donner lieu à des dépenses éligibles d'au moins 125% du montant de l'aide sollicitée ou octroyée.

PRODUCTION ŒUVRES DE NARRATION SPECIFIQUE ET ŒUVRES TRANSMEDIA	Montant Minimum, à titre indicatif	Montant Maximum, à titre indicatif
Documentaire	10 000	36 000
Animation	10 000	45 000
Fiction	10 000	45 000

<p>Lors du chiffrage des aides, une attention particulière sera apportée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ aux tournages sur les territoires éloignés des centres de production et notamment en montagne ▪ aux coproductions internationales, notamment avec les territoires partenaires de l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée

DIFFUSION D'ŒUVRES DE NARRATION SPECIFIQUE ET ŒUVRES TRANSMEDIA – ELIGIBILITE ET MONTANTS

Opérations destinées à élargir l'accès à une œuvre en cours de finition ou achevée :

- Travaux permettant l'accès de l'œuvre aux publics souffrant d'un handicap sensoriel ;
- Traductions, sous-titrages, doublages ;
- Fabrication de supports de diffusion et de projection, mise en ligne des œuvres sur plateformes numériques.

Cette aide s'adresse aux œuvres qui remplissent les conditions suivantes :

- Avoir sollicité une aide de la Région Occitanie durant la phase de développement ou de production ;
- Avoir été achevée dans les 24 mois précédant la demande d'aide ;
- Avoir été sélectionnée par une manifestation professionnelle reconnue (en priorité par un festival classé par le CNC en catégorie 1).

L'ensemble des travaux doit donner lieu à des dépenses éligibles d'au moins 125% du montant de l'aide sollicitée ou octroyée.

DIFFUSION ŒUVRES DE NARRATION SPECIFIQUE ET ŒUVRES TRANSMEDIA	Montant minimum, à titre indicatif	Montant maximum, à titre indicatif
Documentaire, animation ou fiction	3 000	23 000

ANNEXE : PRECISIONS SUR L'ELIGIBILITE

Auteurs éligibles : parcours professionnel en lien avec l'Occitanie

Deux possibilités selon la domiciliation de l'auteur principal :

1/ Si il est domicilié en dehors de l'Occitanie L'auteur ou l'autrice principal(e) du projet présenté peut attester d'un parcours professionnel en lien avec l'Occitanie s'il répond à une des conditions suivantes :

- avoir été accueilli(e) par une résidence d'écriture en Occitanie ou avoir suivi un cycle de formation initiale ou continue à l'audiovisuel bénéficiant du soutien de la Région Occitanie (formation universitaire ou STS audiovisuel public notamment) durant les 5 années précédant le dépôt ;
- Avoir écrit, en tant qu'auteur principal, ou avoir réalisé une œuvre audiovisuelle ayant bénéficié du soutien de la Région Occitanie en phase de production et diffusée à la télévision ou sur internet (web-diffuseur) ou distribuée en salles de cinéma ;

2/ Si il est domicilié principalement en Occitanie, l'auteur ou l'autrice principal(e) du projet présenté peut attester d'un parcours professionnel en lien avec l'Occitanie s'il répond à une des conditions suivantes :

- avoir suivi un cycle de formation initiale ou continue à l'audiovisuel ou avoir été accueilli(e) par une résidence, quel que soit le lieu de cette formation ou de cette résidence ;
- avoir écrit, en tant qu'auteur ou autrice principal(e), ou réalisé une œuvre audiovisuelle diffusée sur la télévision ou sur internet (web-diffuseur) ou distribuée en salles de cinéma ;
- être l'auteur ou l'autrice principal(e) d'une bande dessinée ou d'un livre combinant texte et illustrations publié à compte d'éditeur par une maison d'édition ayant bénéficié du soutien de la Région Occitanie ;

Projets non éligibles :

- les œuvres de flux et concepts fondés sur un programme de flux ;
- les ouvrages de référence (encyclopédies, atlas...) et les services d'information ou les services purement transactionnels ;
- les productions institutionnelles et contenus à caractère strictement promotionnel ou publicitaire ;
- les films produits dans un cadre pédagogique (école ou atelier) ou associatif ;
- les enregistrements d'événements et reportages audiovisuels ;
- les émissions de plateau ou magazines ;
- les clips musicaux ;
- les jeux vidéo (un dispositif spécifique s'applique aux jeux vidéo).

Bénéficiaires

1. L'entreprise sollicitant l'aide de la Région doit disposer du code APE « production cinématographique ou audiovisuelle », 5911 A, B ou C. Les entreprises en nom personnel et les personnes déclarées en tant qu'auto-entrepreneur ne sont pas éligibles ;
2. Le cas échéant, le bénéficiaire de l'aide de la Région est l'entreprise de production déléguée qui sollicite l'aide à la production du CNC ou bien l'entreprise de production déléguée mentionnée dans l'accord de pré-achat avec le diffuseur ;
3. Dans le cas d'une coproduction, l'entreprise sollicitant l'aide de la Région devra pouvoir justifier des éléments suivants :
 - Etre garant de la bonne fin de l'œuvre aidée ;
 - Agir au nom et pour le compte de la ou des autres entreprises de production et être expressément désigné à cet effet au contrat de production ;
 - Etre signataire des contrats de cession de droits avec les auteurs ou autrices de l'œuvre.
 - En cas de coproduction internationale, la part française présentée par le bénéficiaire de l'aide devra représenter au moins 20% du budget total.

La qualité de producteur délégué ne peut être reconnue qu'à deux entreprises de production au plus, à la condition qu'elles agissent conjointement.

4. Pour les aides à la production, les bénéficiaires doivent être constitués sous forme de société

commerciale :

- avec un capital social d'un montant minimum de 45 000€ pour les longs-métrages cinéma, conformément à l'article 211-3 du Règlement général des aides financières du Centre National du Cinéma et de l'image animée ;
 - ayant déclaré au moins un emploi auprès des organismes sociaux (CDD ou CDI) durant l'exercice précédant le dépôt, sauf entreprise nouvellement créée.
5. L'entreprise doit être établie en France ou dans l'Espace Economique Européen, un établissement stable en France au moment du paiement de l'aide est requis ;
 6. Conformément à l'article 1 § 4 du RGEC, les aides ne pourront pas bénéficier aux entreprises en difficulté telles qu'elles sont définies à l'Article 2.18 du RGEC.
 7. L'entreprise doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Une entreprise de production déléguée est considérée comme établie en Occitanie dès lors que son siège social et ses principales activités sont situés en Occitanie.

Le bénéficiaire devra être une société ayant des présidents, directeurs ou gérants, ainsi que la majorité de leurs administrateurs, soit de nationalité française, soit ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un Etat partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière ou à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe ou d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté ou l'Union européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel. Les étrangers autres que les ressortissants des Etats européens précités, titulaires de la carte de résident français ou d'un document équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont assimilés aux citoyens français. La société ne devra pas être contrôlée, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ressortissantes d'Etats autres que les Etats européens ci-avant mentionnés.

Le bénéficiaire veillera à :

- respecter le droit du travail ainsi que les droits des auteurs de l'œuvre ;
- respecter l'égalité salariale entre femmes et hommes pour les postes à responsabilité comparable et faire ses meilleurs efforts afin de respecter la parité femme-homme lors de la constitution des équipes techniques ;
- faire ses meilleurs efforts afin de maîtriser l'impact environnemental de ses activités (démarche éco-prod) ;

Ateliers et résidences

Les ateliers et résidences dans le cadre des aides à la réécriture ou dans le cadre des aides au développement sont notamment ceux référencés annuellement par le CNC dans le Guide de l'accompagnement (Écriture, développement, réalisation et post-production).

Animation

La fabrication d'une œuvre d'animation en Occitanie est appréciée en fonction du barème de points suivant :

Production déléguée	9
Auteurs ou autrices (Réalisation, œuvre originale, scénario, adaptation, dialogues, graphisme, musique)	26
Artistes interprètes (Enregistrement des voix françaises)	1
Production (Production, Exploitation, maintenance)	4
Préparation de l'animation (Scénarimage (storyboard) / Animatique, Décors de référence / Modélisation des décors, Développement des personnages / Modélisation des personnages)	20
1ère étape de fabrication de l'animation (Mise en place et exécution des décors, Mise en place de l'animation / des scènes (lay-out), Animation / Tournage)	20
2ème étape de fabrication de l'animation (Rendu éclairage, Traçage scan colorisation, Assemblage numérique (compositing), Effets visuels numériques)	10
Post-production (Image, Son)	10
TOTAL	100

ANNEXE : MODALITES DES DEMANDES D'AIDE

La demande de soutien adressée à la Présidente de la Région Occitanie comprend :

- une lettre de demande adressée à la Présidente de la Région Occitanie, précisant la nature du projet et le montant de l'aide sollicitée ;
- une fiche descriptive (par genre et nature de l'aide) disponible sur le site de la Région. Cette fiche comprend notamment :
 - un devis prévisionnel hors taxes de l'opération envisagée (écriture, développement, maquette, pilote production ou diffusion) ;
 - un plan de financement hors taxes de l'opération envisagée (écriture, développement, maquette, pilote production ou diffusion) ;
 - le n° ISAN ou ISAN-DEV de l'œuvre
 - les caractéristiques principales de l'œuvre (durée, lieux de tournage, ...)
- les confirmations de financements acquis ;
- un extrait RCS (KBis) datant de moins de 3 mois et à jour des dernières modifications ou, pour les associations, le récépissé de déclaration auprès de la Préfecture ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB IBAN) ;
- une copie du ou des contrats d'auteur(e) (ou option à défaut) signé avec l'entreprise de production. Une attention particulière sera portée aux engagements financiers de l'entreprise de production vis-à-vis du ou des auteur(s) ou autrice(s) ;
- si nécessaire, un justificatif de domicile de l'auteur ou de l'autrice (factures de fournisseurs d'énergies, téléphone fixe...) et une attestation sur l'honneur de résidence principale en Occitanie engageant l'auteur ou l'autrice ;
- des éléments artistiques :
 - Les projets en phase de ré-écriture sont présentés sous forme de synopsis et d'extraits d'une première version de scénario (continuité dialoguée) ou de traitement.
 - Les projets en phase de développement, de maquette, de pilote sont présentés sous forme de scénario (continuité dialoguée) ou de traitement.
 - Les projets en phase de production sont présentés sous forme de scénario (continuité dialoguée) ou d'extraits de scénario pour les séries.
 - Les demandes en phase de diffusion doivent proposer un lien de visionnage de l'œuvre ou d'extraits.
 - Un dossier-type, précisant les éléments à fournir en fonction du type de projet est disponible sur le site de la Région ou à la demande auprès des services régionaux ;
- Le cas échéant, candidature ou confirmation d'admission à une résidence d'auteur(e) ou à un atelier de développement pour le projet considéré ;
- En cas de recours à une production exécutive installée en Occitanie (animation, effets spéciaux, post-production, traitements numériques,...), une lettre d'intention de la part du prestataire précisant les travaux qui seront effectués ou un contrat de prestation, éventuellement assorti de conditions suspensives, devra être joint à la demande d'aide.

La Région peut demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction du dossier. Des modalités particulières peuvent être appliquées pour les dossiers faisant l'objet d'un dépôt dématérialisé.

La Région informe le demandeur de la réception de son dossier de demande de financement. Celui-ci peut alors engager l'opération projetée, sans que cela ne préjuge de la suite réservée à sa demande. Afin de respecter le caractère incitatif des aides régionales, le début des travaux faisant l'objet de l'aide, à l'exception des tournages de documentaires qui nécessiteraient, de par leur sujet, des prises de vues anticipées, devra être postérieure à la date de dépôt de la demande. Pour les projets de fiction, le tournage ne doit en aucun cas avoir débuté avant la réunion du comité de lecture auquel le projet est soumis. Tout projet achevé et diffusé avant la notification de l'aide sélective donnera lieu à un rejet de sa demande.

Si le dossier est incomplet ou si la nature de l'opération justifie des pièces complémentaires, le service demande les compléments d'information nécessaires, auxquels le bénéficiaire est tenu de répondre dans un délai fixé par la Région. Passé ce délai, la demande de financement peut être considérée comme caduque.

L'instruction d'un projet qui ne remplit pas les critères d'éligibilité du présent dispositif ne sera pas poursuivie

et la demande donnera lieu à un rejet.

Pour une même œuvre, la Région peut être sollicitée successivement en phase de réécriture, de développement, de production ou de diffusion cependant il n'existe pas d'automatisme entre ces différentes phases. Pour une œuvre ayant bénéficié d'une aide de la Région Occitanie, la demande de solde devra avoir été reçue avant de solliciter la Région pour la phase suivante (production ou diffusion).

Ce dispositif est inscrit dans le cadre d'une politique régionale et, pour être éligibles, les projets devront tenir compte, dans le respect des règles communautaires, des intérêts régionaux. L'entreprise de production devra tenir compte de l'emploi de professionnels de la région Occitanie, lors de la production, de la réalisation et le cas échéant de la pré-production ou post-production du film. L'entreprise de production fera appel, en tant que de besoin, aux services des bureaux d'accueil de tournage d'Occitanie qui mettent à la disposition de la production des listes de techniciens, de comédiens, de prestataires techniques, ainsi que des services de pré-repérages. L'agence régionale Occitanie Films, ainsi que ses partenaires territoriaux, peuvent également mettre des ressources à la disposition des productions pour l'organisation de casting de rôles ou autres étapes nécessaires à la préparation d'une production. Conformément au RGEC, le montant des dépenses éligibles demandées sur le territoire régional par la Région ne peut dépasser 50% de la part française du budget de l'opération.

Dans ce secteur d'activité la transmission des connaissances passe notamment par la pratique. Pour développer la professionnalisation des compétences régionales, les entreprises de production sont invitées à faire appel à des stagiaires rémunérés, sur des postes techniques (image, son, post-production...).

ANNEXE : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES

Chiffrage

L'aide de la Région Occitanie est une aide sélective qui tient compte de l'intérêt culturel des œuvres présentées et des enjeux économiques liés aux industries culturelles et créatives régionales. Les montants indiqués dans le présent dispositif sont à titre indicatifs. Le chiffrage des aides tient notamment compte :

- de la nature et de l'ambition du projet ;
- du genre du projet. Les projets innovants et les documentaires hybrides qui font appel à des techniques de réalisation avec des séquences fictionnées en prise de vues réelles ou des séquences d'animation feront l'objet d'une attention particulière.
- de la durée et des lieux de tournage ou de fabrication. Pour les tournages de fiction et de documentaire, il sera notamment tenu compte des contraintes d'accès (territoires de montagne notamment) ;
- des coproductions internationales, notamment avec les territoires liés à la Région Occitanie (Catalogne et Baléares notamment) ;
- des intensités maximales d'aides publiques (toutes sources de financements publiques confondues) définies par la réglementation européenne ou nationale :
 - pour les aides à la pré-production (développement, réécriture, ...) ou à la diffusion, l'intensité de l'aide ne doit pas excéder 100% des coûts admissibles.
 - pour les aides à la production l'intensité de l'aide ne doit pas excéder 50% des coûts admissibles sauf dérogations prévues par le code du cinéma : 80% pour le court-métrage, 60% pour les œuvres « difficiles » ou « à petit budget ». Une œuvre difficile est celle qui présente un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production. Une œuvre à petit budget est celle dont le budget total est inférieur ou égal à 100 000 € par heure. La limite prévue de 60% peut être portée à 80 % sur demande motivée de l'entreprise de production auprès du CNC pour les œuvres difficiles appartenant au genre documentaire de création dont le budget total est inférieur ou égal à 150 000 € par heure. L'avis favorable du CNC devra être transmis à la Région avant chiffrage.
- pour les séries, d'une dégressivité appliquée d'une saison à une autre ;
- de l'implication de la production dans le tissu local (emplois contractualisés et formation de professionnels établis en région, prestations techniques et logistiques). Le devis qui sera annexé à la convention et qui mentionne les dépenses éligibles est un des éléments de chiffrage du montant de l'aide, à l'exception du poste 9 du devis-type (Assurances et divers) dont il ne sera pas tenu compte. Le poste 6 (Transports, défraiements, régie) qui ne fait pas partie des dépenses considérées comme structurantes pour la filière audiovisuelle régionale, ne sera pris en compte que dans la limite de 25% de l'ensemble des dépenses éligibles pour les aides à la production de fiction (cf. définition des dépenses éligibles).

Modalités de versement

La Région intervient sous forme de subventions d'investissement. Le versement du financement est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées. Les versements des acomptes et soldes tiendront compte du montant des dépenses effectives. Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Le cas échéant le versement du solde est notamment conditionné à l'obtention d'une autorisation préalable ou définitive délivrée par le CNC (œuvres audiovisuelles avec abondement CNC du fonds régional) ou d'un agrément d'investissement ou de production délivré par le CNC (œuvres long-métrage cinéma avec abondement CNC du fonds régional, à l'exception des œuvres ayant obtenu l'Aide aux cinémas du monde du CNC qui peuvent être dispensées de l'agrément, conformément au règlement de cette aide).

La subvention fait l'objet d'un arrêté ou d'une convention et est versée à la demande du bénéficiaire accompagnée des pièces justificatives demandées dans l'arrêté ou la convention, selon les modalités de

versement détaillées ci-après.

AIDE AU DEVELOPPEMENT, AIDE A LA MAQUETTE OU AU PILOTE, MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES

Avance de 50% sur présentation des éléments suivants :

- Le formulaire de demande de paiement annexé à l'arrêté ou à la convention ;
- une attestation du démarrage de l'opération, précisant les dates, lieux et principales étapes de l'opération ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB IBAN et non QXBAN qui n'est pas recevable pour le paiement des subventions) ;

Pour le solde, et en cas de paiement unique, sur présentation des éléments suivants :

- Le formulaire de demande de paiement annexé à l'arrêté ou à la convention ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB IBAN et non QXBAN qui n'est pas recevable pour le paiement des subventions) ;
- Un bilan financier des dépenses et recettes signé par le bénéficiaire ou son représentant sur le modèle figurant en annexe de l'arrêté ou de la convention. Ce bilan récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés. Si des charges indirectes sont affectées à l'opération, ce tableau reprend également les règles de répartition de ces charges. En l'occurrence, les frais généraux de l'entreprise de production établie sur le territoire régional sont des charges indirectes éligibles et sont pris en compte dans la limite de 10% des dépenses éligibles justifiées et la valorisation des apports en industrie des entreprises établies sur le territoire régional (du producteur délégué ou du coproducteur) utilisés lors de la réalisation du projet sont des charges indirectes éligibles et sont également prises en compte dans la limite de 10% des dépenses éligibles justifiées. Les recettes perçues et restant à percevoir sont également récapitulées dans la partie « recettes » de ce tableau ;
- Un état définitif des rémunérations des auteur(e)s, artistes et technicien(e)s dont la résidence principale est en Occitanie, (mentionnant le nom, le poste et l'adresse des auteur(e)s, technicien(e)s et artistes), dûment signé par le bénéficiaire.
- Une copie du dernier bulletin de paie, notes de droits d'auteur ou honoraires des personnes mentionnées ci-dessus (hors figuration et renforts) ou, pour les salaires, une copie du journal de paie, dûment signée par le bénéficiaire ;
- Le cas échéant, une copie des factures du ou des prestataires régionaux intervenant sur le projet en production exécutive ;
- au titre de l'éco-conditionnalité, les attestations de régularité fiscale et sociale de nature à démontrer que l'entreprise de production est à jour de ses obligations en la matière ;
- Un rapport technique concernant le déroulement de l'opération subventionnée décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération (phases d'écriture et de développement, contacts avec les partenaires potentiels du projet,...)
- Dans le cas d'un travail d'écriture réalisé en atelier ou en résidence, une attestation de la structure d'accueil ;
- Dans le cas d'un travail de développement réalisé au sein d'un programme de formation, d'un forum de coproduction ou d'un atelier de développement, une attestation de participation pour le ou les porteurs du projet.

La subvention régionale devient caduque de plein droit :

- Si la première demande de versement n'intervient pas dans le délai de 3 ans à compter de la date de la délibération d'attribution du financement ;
- Si la dernière demande de versement n'intervient pas dans le délai de 2 ans à compter de la date de fin de l'opération ;
- Si le bénéficiaire a fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser l'opération subventionnée.

Le début de l'opération subventionnée correspond à la date de dépôt de la demande, l'opération prend fin dans un délai de 36 mois à compter de la date de la délibération d'attribution du financement.

AIDE A LA PRODUCTION, MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES. MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES

Une avance de 30% de la subvention attribuée, sur présentation des éléments suivants :

- Le formulaire de demande de paiement annexé à l'arrêté ou à la convention ;
- une attestation du démarrage de l'opération, précisant les dates, lieux et principales étapes de la production ;
- pour la fiction, à l'exception des courts-métrages, une attestation d'organisation sur le territoire régional d'une première session de casting des rôles (hors figuration et silhouettes) ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB IBAN et non QXBAN qui n'est pas recevable pour le paiement des subventions) ;

Un acompte, dont la somme avec l'avance, ne peut excéder 70% maximum de la subvention attribuée, sur présentation des éléments suivants :

- Le formulaire de demande de paiement annexé à l'arrêté ou à la convention ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB IBAN et non QXBAN qui n'est pas recevable pour le paiement des subventions) ;
- Un état récapitulatif des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire dûment signé par ce dernier ou son représentant (incluant l'avance) ;
- Un plan de travail daté, signé par la personne dûment habilitée à engager l'organisme ou un rapport technique succinct concernant le déroulement de l'opération subventionnée ;
- le cas échéant, une copie des factures du ou des prestataires régionaux intervenant sur le projet en production exécutive.

Le solde, ou en cas de demande de paiement unique, sur présentation des éléments suivants :

- Le formulaire de demande de paiement annexé à l'arrêté ou à la convention ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB IBAN et non QXBAN qui n'est pas recevable pour le paiement des subventions) ;
- Un bilan financier des dépenses et recettes signé par le bénéficiaire ou son représentant sur le modèle figurant en annexe de l'arrêté ou de la convention. Ce bilan récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés. Si des charges indirectes sont affectées à l'opération, ce tableau reprend également les règles de répartition de ces charges. En l'occurrence, les frais généraux de l'entreprise de production établie sur le territoire régional sont des charges indirectes éligibles et sont pris en compte dans la limite de 10% des dépenses éligibles justifiées et la valorisation des apports en industrie des entreprises établies sur le territoire régional (du producteur délégué ou du coproducteur) utilisés lors de la réalisation du projet sont des charges indirectes éligibles et sont également prises en compte dans la limite de 10% des dépenses éligibles justifiées. Les recettes perçues et restant à percevoir sont également récapitulées dans la partie « recettes » de ce tableau ;
- Le plan de travail final, daté, tamponné et signé par la personne dûment habilitée à engager l'organisme ou un rapport technique concernant le déroulement de l'opération subventionnée décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération ;
- Un état définitif des rémunérations des auteur(e)s, artistes et technicien(e)s dont la résidence principale est en Occitanie, (mentionnant le nom, le poste et l'adresse des auteur(e)s, technicien(e)s et artistes), dûment signé par le bénéficiaire.
- Une copie du dernier bulletin de paie, notes de droits d'auteur ou honoraires des personnes mentionnées ci-dessus (hors figuration et renforts) ou, pour les salaires, une copie du journal de paie, dûment signée par le bénéficiaire ;
- au titre de l'éco-conditionnalité, les attestations de régularité fiscale et sociale de nature à démontrer que l'entreprise de production est à jour de ses obligations en la matière ;
- Le cas échéant, une copie des factures du ou des prestataires régionaux intervenant sur le projet en production exécutive ;
- Le cas échéant, l'autorisation préalable ou définitive délivrée par le CNC (œuvres audiovisuelles avec abondement du CNC) ou, le cas échéant, l'agrément d'investissement ou de production délivré par le CNC (œuvres long-métrage cinéma avec abondement du CNC). A l'exception des

œuvres ayant obtenu l'Aide aux cinémas du monde (CNC) qui peuvent être dispensées de l'agrément, conformément au règlement de cette aide ;

La subvention régionale devient caduque de plein droit :

- Si la première demande de versement n'intervient pas dans le délai de 3 ans à compter de la date de la délibération d'attribution du financement ;
- Si la dernière demande de versement n'intervient pas dans le délai de 2 ans à compter de la date de fin de l'opération ;
- Si le bénéficiaire a fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser l'opération subventionnée.

Le début de l'opération subventionnée correspond à la date de dépôt de la demande, l'opération prend fin dans un délai de 36 mois à compter de la date de la délibération d'attribution du financement.

AIDE A LA DIFFUSION. MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES.

Avance de 50% sur présentation des éléments suivants :

- Le formulaire de demande de paiement annexé à l'arrêté ou à la convention ;
- une attestation du démarrage de l'opération, précisant les dates, lieux et principales étapes de l'opération ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB IBAN et non QXBAN qui n'est pas recevable pour le paiement des subventions) ;

Le solde, ou en cas de demande de paiement unique, sur présentation des éléments suivants :

- Le formulaire de demande de paiement annexé à l'arrêté ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB IBAN et non QXBAN qui n'est pas recevable pour le paiement des subventions) ;
- Un bilan financier des dépenses et recettes signé par le bénéficiaire ou son représentant sur le modèle figurant en annexe de l'arrêté ou de la convention. Ce bilan récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés. Si des charges indirectes sont affectées à l'opération, ce tableau reprend également les règles de répartition de ces charges. En l'occurrence, les frais généraux de l'entreprise de production établie sur le territoire régional sont des charges indirectes éligibles et sont pris en compte dans la limite de 10% des dépenses éligibles justifiées et la valorisation des apports en industrie des entreprises établies sur le territoire régional (du producteur délégué ou du coproducteur) utilisés lors de la réalisation du projet sont des charges indirectes éligibles et sont également prises en compte dans la limite de 10% des dépenses éligibles justifiées. Les recettes perçues et restant à percevoir sont également récapitulées dans la partie « recettes » de ce tableau ;
- Le cas échéant, une copie des factures du ou des prestataires régionaux intervenant sur le projet en production exécutive.
- au titre de l'éco-conditionnalité les attestations de régularité fiscale et sociale de nature à démontrer que l'entreprise de production est à jour de ses obligations en la matière ;
- Un rapport technique concernant le déroulement de l'opération subventionnée décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération (diffusion auprès des publics souffrant d'un handicap sensoriel, accords de diffusion ou de distribution, ventes internationales, présentation dans les marchés professionnels et sélections dans les festivals, travaux de doublage ou sous-titrages,...).

La subvention régionale devient caduque de plein droit :

- Si la première demande de versement n'intervient pas dans le délai de 3 ans à compter de la date de la délibération d'attribution du financement ;
- Si la dernière demande de versement n'intervient pas dans le délai de 2 ans à compter de la date de fin de l'opération ;
- Si le bénéficiaire a fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser l'opération subventionnée.

Le début de l'opération subventionnée correspond à la date de dépôt de la demande, l'opération prend fin dans un délai de 48 mois à compter de la date de la délibération d'attribution du financement.

ANNEXE : DEFINITION DES DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles doivent :

- être liées à la mise en œuvre de l'opération et nécessaires à sa réalisation ;
- être postérieures à la date de réception du dossier de demande de subvention et intervenir dans le délai de réalisation mentionné dans la convention ou l'arrêté ;
- être structurantes pour la filière audiovisuelle en Occitanie ;
- donner lieu à un décaissement réel, ce qui exclut les participations ou mises à disposition.

Types de dépenses éligibles :

- Compétences techniques et artistiques :
 - Salaires, cachets et autres rémunérations (charges sociales incluses) des auteur(e)s, artistes, interprètes, figurant(e)s et technicien(e)s dont la résidence principale est en Occitanie.
 - Frais de traduction et d'interprétations de prestataires dont la résidence principale est en Occitanie.
 - Acquisition de droits d'auteur(e)s dont la résidence principale est en Occitanie : cession de droits et options sur des œuvres existantes (taxes et charges sociales incluses).
- Prestations techniques :
 - Les prestations facturées par une structure établie en Occitanie. Une structure est considérée comme établie en Occitanie dès lors que son siège social et au moins une partie de ses activités sont situées en Occitanie et qu'elle compte au moins un salarié permanent ;
- Location de décors
 - Les frais de mise à disposition de décors situés sur le territoire régional, quelle que soit l'adresse de facturation.
- Les frais de restauration, de transport et d'hébergement à l'intérieur du territoire de l'Occitanie. Toutefois, ces dépenses n'étant que peu structurantes pour la filière audiovisuelle, l'ensemble de ces frais sera écrêté à 25% du total des dépenses éligibles lors de l'instruction et lors de la vérification des dépenses effectives pour les aides à la production de fictions ;
- les frais d'inscription et de participation à une résidence ou à un atelier, quel que soit son lieu d'installation en France ou en Europe, dans le cas d'une aide à la réécriture ou d'une aide au développement liée à une résidence d'écriture, à un forum de coproduction ou à un atelier de développement ;
- Les frais généraux de l'entreprise de production établie sur le territoire régional sont des charges indirectes éligibles et sont pris en compte dans la limite de 10% des dépenses éligibles justifiées ;
- La valorisation des apports en industrie des entreprises établies sur le territoire régional (du producteur délégué ou du coproducteur) utilisés lors de la réalisation du projet sont des charges indirectes et sont prises en compte dans la limite de 10% des dépenses éligibles justifiées.

Ne seront notamment pas considérés comme dépenses éligibles :

- Les frais de restauration, de transport et d'hébergement à l'extérieur du territoire de l'Occitanie ;
- Les impôts dont le lien avec l'opération ne peut être justifié, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux, les dettes (y compris les intérêts des emprunts), les accords amiables et intérêts moratoires, les frais bancaires et assimilés, les dotations aux amortissements et aux provisions, les retenues de garantie non acquittées, les contributions volontaires qui ne donnent pas lieu à un décaissement réel.

ANNEXE : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE APRES OCTROI DE L'AIDE

L'obtention d'une aide régionale engage le bénéficiaire à des obligations d'information, de promotion, de communication et de remise de matériels et de documents énumérées dans l'arrêté ou la convention.

L'entreprise de production s'engage notamment à :

Au titre des principes et de la mise en œuvre de l'éco-conditionnalité des aides régionales :

- respecter le droit du travail ainsi que les droits des auteurs de l'œuvre ;

- respecter l'égalité salariale entre femmes et hommes pour les postes à responsabilité comparable et faire ses meilleurs efforts afin de respecter la parité femme-homme lors de la constitution des équipes techniques ;
- faire ses meilleurs efforts afin de maîtriser l'impact environnemental de ses activités (démarche éco-prod) ;
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;

Au titre de l'information et de la communication de la Région :

- informer dans les meilleurs délais la Région de toute modification significative des caractéristiques de l'œuvre ainsi que de son plan de financement ;
- informer régulièrement la Région des diffusions de l'œuvre (sélections dans les festivals, ventes à l'étranger, ...) ;
- avant le début du tournage d'une fiction (long-métrage, unitaire ou série TV), adresser par courrier électronique un plan de travail puis, dès que disponibles, les feuilles de service ;
- remettre une copie de la bible de tournage, le cas échéant ;
- faire figurer le soutien de la Région aux génériques de l'œuvre et sur tous les documents promotionnels, le cas échéant en partenariat avec le CNC ;
- faire figurer en générique de fin du film l'aide éventuelle apportée par la commission régionale du film ;
- sauf cas particulier dûment autorisé par la Région, présenter l'œuvre en avant-première en Occitanie en présence, si possible, du ou des auteur(s) ou autrices(s) (et, le cas échéant, des principaux collaborateurs ou collaboratrices artistiques ou techniques). Le bénéficiaire (ou son mandataire) assurera la logistique et les frais de cette manifestation. Dans le cas où la Région souhaite s'associer à cette présentation, le lieu et la date seront choisis en concertation avec la Région et les invitations seront réalisées conjointement. Dans l'éventualité d'une avant-première officielle de l'œuvre en dehors d'Occitanie, la Région sera associée à cette présentation. Les invitations seront définies conjointement et ne donneront pas lieu à des frais supplémentaires de la part du bénéficiaire ;
- faciliter la présentation de l'œuvre à l'occasion des manifestations soutenues par la Région et des projections destinées au jeune public ;
- si la Cinémathèque de Toulouse manifeste un intérêt, faire ses meilleurs efforts pour effectuer, à titre conservatoire, un dépôt de l'œuvre aidée et des éléments non-films (scénario, story-board,...) auprès de la Cinémathèque de Toulouse, sous réserve d'accord avec celle-ci ;
- faciliter le recensement de l'œuvre produite dans le catalogue des films liés à la région et sa valorisation par l'agence régionale Occitanie Films ;
- remettre à la Région, dès l'édition de chaque matériel et avant la diffusion ou la distribution de l'œuvre :
 - un dossier de presse (sur support numérique) ;
 - un jeu de photos de l'œuvre sur support numérique (mentionnant le nom du photographe, autorisation acquise et libre de reversement) ;
 - un jeu d'affiches du film ;
 - en cas d'exploitation en salles de cinéma : 10 entrées exonérées ;
 - une copie de l'œuvre sur support numérique (Blu-Ray, clé USB ou fichiers à télécharger). Cette copie est destinée à vérifier la réalisation de l'œuvre soutenue ainsi que les génériques et peut donc éventuellement comporter un procédé ou un filigrane destiné à éviter une utilisation frauduleuse).

Le non-respect d'une ou plusieurs de ces obligations peut entraîner un reversement des sommes éventuellement déjà versées ou d'un non-versement pour non-respect des conditions de maintien de l'aide.

CADRE JURIDIQUE ET REFERENCES

Le présent texte est un extrait du dispositif Création audiovisuelle adopté le 7 février 2020. Le texte du dispositif complet, qui fait référence et détaille les modalités et obligations liées aux aides régionales est accessible sur le site de la Région.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre :

- de la convention pluriannuelle de coopération cinématographique et audiovisuelle entre la Région et le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), l'Etat - DRAC Occitanie et les collectivités territoriales infra-régionales disposant d'un fonds d'aide.
- des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission

européenne du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union Européenne le 26 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre 1er de l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.

LES MODALITES (FICHES DE RENSEIGNEMENTS, COMITES DE LECTURE) ET CALENDRIERS DE DEPOT SONT CONSULTABLES SUR LE SITE INTERNET DE LA REGION OU PEUVENT ETRE DEMANDES PAR MAIL A :

film@laregion.fr

Les décisions d'aide sont publiées sur le site de la Région Occitanie

laregion.fr

Ainsi que sur le site d'Occitanie films

occitanie-films.fr

Et, annuellement, sont recensées sur le site de CICLIC

ciclic.fr